

GE_GERICHTE ATAS/965/2022 vom 8. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_965_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/965/2022 du 8 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/965/2022 del 8 novembre 2022

Erwägungen

E. 18

décembre 2015 au 17 décembre 2017. On relève en outre que dans sa demande d'indemnité de chômage du 14 janvier 2019 (qui a donné lieu au versement de prestations durant le délai-cadre du 3 janvier 2019 au 1er juin 2021), le recourant n'a pas sollicité de prestations de l'assurance-chômage à la suite de la perte de son (seul) autre emploi au cours des deux années écoulées (activité auprès de C_____, exercée du 15 février au 30 avril 2018), mais en faisant état d'une perte d'emploi en lien avec son dernier emploi exercé auprès de D_____, qu'il a pourtant continué à exercer sous le régime du gain intermédiaire durant le délai-cadre du 3 janvier 2019 au 1er juin 2021, et même au-delà (cf. sous pièce 18, les attestations de gain intermédiaire des mois de juillet et novembre 2021). En outre, comme le recourant travaillait déjà pour D_____ avant de s'engager avec C_____, on ne saurait considérer que l'activité en faveur de D_____ aurait été prise pour diminuer le dommage résultant de la fin des rapports de travail avec C_____ (cf. Bulletin LACI IC, B100). La chambre de céans constate enfin que dans la demande d'indemnités de chômage du 16 juillet 2021, déposée en vue de l'ouverture d'un cinquième délai-cadre d'indemnisation à partir du 2 juin 2021, succédant immédiatement au délai-cadre d'indemnisation précédent, le recourant n'a pas sollicité de prestations à la suite de son (seul) autre emploi durant le délai-cadre de cotisation écoulé (activité auprès de E_____, exercée du 11 décembre 2020 au 31 janvier 2021), mais en faisant valoir une perte d'emploi en lien avec son emploi exercé auprès de D_____, toujours en cours. Force est par ailleurs de rappeler une nouvelle fois, là aussi, que le recourant travaillait déjà pour D_____ avant de s'engager avec E_____. Il s'ensuit qu'on ne saurait considérer que l'activité en faveur de D_____ aurait été prise pour diminuer le dommage résultant de la fin des rapports de travail à durée déterminée avec E_____.

A/379/2022 - 20/22 - Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et de la jurisprudence consacrée par les ATF 139 V 259 et 146 V 112 précités (cf. aussi Bulletin LACI IC, B100, auquel l'ATF 146 V 112 renvoie au consid. 5.5), le travail du recourant auprès de D_____, si tant est qu'il est qualifié de travail sur appel, s'inscrit dans la normalité au vu de sa longue durée, empêchant ainsi la reconnaissance d'une perte de travail. En conséquence, dans le cadre de l'examen des conditions du droit aux prestations pour l'ouverture éventuelle d'un délai-cadre supplémentaire à compter du 2 juin 2021, l'intimée était fondée à nier le droit aux prestations en l'absence de perte de travail. 7.5 Il reste à examiner les conséquences, du point de vue du droit aux prestations d'assurance, de l'éventualité dans laquelle les relations juridiques entre D_____ et le recourant seraient qualifiées de rapports de travail auxiliaire ou occasionnel. À ce propos, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir s'il y avait lieu de reconsidérer le bien-fondé de la jurisprudence consacrée à l'arrêt DTA 2011, p. 149, selon laquelle les principes applicables pour

examiner l'existence éventuelle d'une perte de travail dans le cadre d'un contrat de travail sur appel le sont également en cas de rapports de travail auxiliaire ou occasionnel (cf. l'arrêt 8C_318/2014 précité, consid. 6.3). Dès lors que cette qualification juridique se heurte, selon la décision litigieuse, à une autre condition cumulative du droit aux prestations, à savoir une durée de cotisation de douze mois dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 8 al. 1 let. e en lien avec l'art. 13 al. 1 LACI), la chambre de céans examinera dite décision uniquement sous cet angle, pour autant que l'argument tiré de la durée de cotisation insuffisante se révèle fondé. Comme la décision litigieuse le relève à juste titre, le choix de qualifier les périodes de collaboration du recourant avec D_____ comme des missions uniques avec à chaque fois un nouveau contrat de travail entraîne une détermination du nombre de mois de cotisation qui diffère de celle appliquée en cas de travail sur appel (cf. ci-dessus : consid. 5.2). En conséquence, on ne saurait reprendre la durée (suffisante) de quatorze mois retenue en cas de travail sur appel (cf. ci-dessus : consid. 7.3 in initio). Cette dernière doit au contraire être calculée de manière distincte. À cet égard, il ressort du tableau ci-dessus (consid. 7.2) que durant le délai-cadre de cotisation du 3 janvier 2019 au 1er juin 2021, le recourant a travaillé durant soixante jours (selon les attestations de gain intermédiaire), mais qu'il existe une inconnue concernant le nombre de jours de travail sur lequel se répartissaient les 56 heures de travail fournies en mars 2021. Sur les périodes travaillées, aucune ne représentait plus de cinq jours ouvrés par semaine, hormis la semaine du 16 au

E. 22

décembre 2019. Selon le Bulletin LACI IC, B150, les périodes de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées. 30 jours sont réputés constituer un mois de cotisation. Lorsque le début ou la fin de l'activité soumise à cotisation ne coïncide pas avec le début ou la fin d'un mois civil, les jours ouvrables correspondants sont

A/379/2022 - 21/22 - convertis en jours civils au moyen du facteur 1,4. Seuls sont réputés jours ouvrables les jours du lundi au vendredi. Sont également convertis en période de cotisation les jours ouvrés où l'assuré n'a pas travaillé pendant le rapport de travail. Les jours de travail qui tombent sur un samedi ou un dimanche sont assimilés à des jours ouvrables jusqu'au maximum de 5 jours de travail par semaine. Ce facteur est le résultat de la conversion des 5 jours ouvrables en sept jours civils ($7 : 5 = 1,4$). En l'occurrence, sachant que sur les 60 jours listés au tableau, seuls deux d'entre eux tombaient sur un week-end clôturant une semaine entièrement travaillée (semaine du 16 au 22 décembre 2019), le nombre de jours à multiplier par le facteur 1.4 est de 58, ce qui représente 81.2 jours cotisés. Étant donné toutefois que les 60 jours de travaillés (correspondant à 500.37h) résultent des attestations de gain intermédiaire, et que D_____ a précisé que le nombre d'heures de travail fournies était en réalité plus élevé (564.12h), il existe un écart de 63.75h, lequel correspond à 8 jours de travail (en partant d'une durée de travail d'environ 8h par jour), soit à 11.2 jours cotisés, portant ainsi le total des jours cotisés à 92.4 (ou 3 mois et 2.4 jours) dans le cadre de l'activité fournie pour D_____. Sachant que la période travaillée auprès de E_____ du 11 décembre 2020 au 31 janvier 2021 ne se chevauchait pas dans le temps avec l'activité exercée en faveur de D_____, la période de cotisation réalisée auprès de cet employeur (1.7 mois, soit 1 mois et 21 jours cotisés selon le calcul non contesté de la caisse) peut être comptée entièrement (cf. Bulletin LACI IC, B150c). Il s'ensuit que durant le délai-cadre de cotisation, le recourant a totalisé 4 mois et 23.4 jours de cotisation, ce qui ne lui permet pas de remplir les conditions relatives à la période de cotisation. En

conséquence, on se dispensera d'examiner s'il existe une perte de travail à prendre en considération en cas de rapports de travail auxiliaire ou occasionnel. 8. Compte tenu de ce qui précède, le recours est rejeté. 9. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGa).

A/379/2022 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.